

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE, le DIX-SEPT OCTOBRE à 18 Heures,

Le Conseil municipal de la Ville de LAMBERSART, légalement convoqué le 11 Octobre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : **35**

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. BOUCHE Nicolas, Maire ; M. PIERROT Antoine, Mme GERBER Héloïse, M. BERTIN Pierre, Mme PICHONAT Emmanuelle, MM. LEMTIRI Kacem, DUMEZ Gilles, Mme LUCOT Pascale, M. LAOUTID Fouad, Mme DEWAS Sabine, M. MAGDELAINE Emmanuel, Mme COUSIN Chantal, M. HUBERT Thomas, Adjoint ; Mme GORISSE Marie-Christine, M. BURLION Nicolas, Mme RAMON Anne, M. DE RYCKE Xavier, Mme CACHEUX Martine, M. LEKIEFFRE Guillaume, Mme DOUTRIAUX Céline, M. MOUKRIM Yassir, Mme NISOLLE Christine, MM. LEMBREZ Bertin, BLANQUART David, Mmes PILLA Claire ; DOMRAULT-TANGUY Carole ; Mme LARVENT Vanessa, M. FRAPPART Laurent ; M. MAZEREEUW Alain ; MM. PIRA Pierre-Yves, BOISSE Julien, Conseillers Municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS au sens de l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme LEROY-LAIDEBEUR Barbara, Adjointe [pouvoir à M. LEMTIRI Kacem] ;
M. CAUDRON Christophe, Conseiller municipal [pouvoir à M. FRAPPART Laurent].

ÉTAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS :

M. VASSEUR Quentin, Conseiller municipal,
Mme HENOQUE Brigitte, Conseillère municipale.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. LEMTIRI Kacem.

O B J E T

N°5

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAMBERSART

.../...

RAPPORT DU MAIRE

Lors du Conseil municipal du 17 décembre 2020, les membres du Conseil municipal ont adopté le Règlement intérieur régissant le fonctionnement de cette instance. La dernière modification de celui-ci a été effectuée par délibération n°20240418.05 du Conseil municipal du 18 avril 2024.

Suite au souhait de Madame Carole Domrault-Tanguy de siéger au Conseil municipal en qualité d'indépendante, il y a lieu de modifier le Règlement intérieur afin d'en tenir compte.

Les modifications apportées au Règlement intérieur du Conseil municipal sont :

- Article 18 : Commissions municipales :

Commissions	Nombre de membres	
	Majorité	Groupes d'opposition et indépendants
N° 1 « Moyens Généraux »	7	4 5
N° 2 « Aménagement »	10	4 5
N° 3 « Liens sociaux et intergénérationnels »	10	4 5
N° 4 « Transition écologique, mobilité et espaces publics »	8	3 4
N° 5 « Culture, Information, Numérique »	9	4 5

- Article 26 : Bulletins d'information générale

~~L'espace réservé au sein de cette page est de 30 % pour les groupes politiques et de 10 % pour l'élu indépendant.~~

L'espace réservé au sein de cette page est de 1256 signes pour chacun des groupes politiques et de 416 signes pour chaque élu indépendant.

(Le nombre de signes attribué à chaque groupe politique et à l'élu indépendant reste inchangé, un nouvel espace de 416 signes pour le 2^e élu indépendant a été créé).

- Article 32 : Composition de la mission d'information et d'évaluation

Chaque mission constituée sera composée de 12 membres désignés par le Conseil municipal dans le respect de la représentation proportionnelle, soit :

- 7 membres pour le groupe « Un nouveau souffle pour Lambersart » ;
- 2 membres pour le groupe « Lambersart avec vous » ;
- 1 membre pour le groupe « Lambersart sociale, écologique et solidaire » ;
- 12 membres indépendants.

Par ailleurs, la conférence des groupes est supprimée (article 3).

Sur ces bases, il est proposé aux membres du Conseil municipal

- d'adopter les modifications intervenues dans le Règlement intérieur du Conseil municipal telles que présentées ci dessus et reprises en annexe de la délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Transmis en Préfecture le 21 OCT. 2024

Affiché le 21 OCT. 2024

Pour extrait conforme,


Nicolas BOUCHE
Maire
Conseiller Métropolitain


Kacem LEMTIRI
Secrétaire de Séance


Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Lambersart
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	20241017_05
Objet :	Modification du règlement intérieur du conseil municipal de Lambersart
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-10-17 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assembles
Identifiant unique :	059-215903287-20241017-20241017_05-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215903287-20241017-20241017_05-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 20241017_05 modifications RI.pdf Nom métier : 99_DE-059-215903287-20241017-20241017_05-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	246.4 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : anx RI.pdf Nom métier : 99_DE-059-215903287-20241017-20241017_05-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	893.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 octobre 2024 à 16h35min10s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 octobre 2024 à 16h35min13s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	21 octobre 2024 à 16h35min14s	Transmis au MI
Acquittement reçu	21 octobre 2024 à 16h35min21s	Reçu par le MI le 2024-10-21

Vu pour être joint à la délibération
du Conseil municipal en date du **17 OCT. 2024**



Nicolas BOUCHE

Maire
Conseiller Métropolitain



VILLE DE
LAMBERSART

Envoyé en préfecture le 21/10/2024

Reçu en préfecture le 21/10/2024

Publié le

ID : 059-215903287-20241017-20241017_05-DE

S²LOW

Règlement Intérieur du Conseil municipal de Lambersart

TITRE 1 – L'ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins quatre fois par an.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abrégé ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée, cinq jours francs au moins avant le jour de la séance. La convocation peut, à la demande expresse des conseillers municipaux, être déposée dans leur bureau situé à l'hôtel de Ville ou adressée par écrit à leur domicile ou une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée de la liste des questions portées à l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération du Conseil.

Les projets de délibération, de vœu et d'avis et leurs pièces annexes sont transmis aux élus avant la séance du Conseil municipal sous tout support, papier ou numérique.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, établi par le Maire.

L'ordre du jour joint à la convocation du Conseil municipal peut être complété dans le cadre de la procédure d'urgence figurant à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 : Présidence du Conseil municipal

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, la présidence de séance, pour le vote du compte administratif, est assurée par l'un des adjoints pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 7 : Votes

Les délibérations, vœux et avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le Conseil municipal vote à main levée. En cas de contestation, le vote intervient soit au scrutin

public avec appel nominal, soit au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire désigne les agents de l'administration municipale autorisés à assister aux séances du Conseil dans l'espace réservé au Conseil municipal.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Seuls les conseillers municipaux et les agents de l'administration municipale mentionnés à l'article 8 sont habilités à pénétrer dans l'espace réservé au Conseil municipal.

Article 10 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Maire ou par le président de séance.

Elle peut également être demandée par un président de groupe ou par son délégué. Elle est alors de droit. Le Maire ou le président de séance en fixe la durée.

Article 11 : Enregistrement et retransmission des débats

La retranscription dactylographique des débats sert à l'établissement du procès-verbal de la réunion, adressé à chaque membre du Conseil municipal.

Article 12 : Séances à huis clos

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

TITRE 2 - LES DÉBATS ET VOTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 : Présentation des projets de délibération, de vœu et d'avis et des communications

Le Maire présente au Conseil municipal des projets de délibération, de vœu et d'avis qui sont préalablement examinés par les commissions compétentes selon les modalités définies aux articles 16 et 17 figurant ci-dessous.

Par ailleurs, et sur proposition du Maire, le Conseil municipal peut également, à titre exceptionnel, examiner en urgence des projets de délibération, de vœu ou d'avis qui n'auraient pas fait l'objet de l'examen préalable en commission.

Les projets de délibération, de vœu ou d'avis peuvent faire l'objet d'un rapport oral en séance publique.

Les communications ne font pas l'objet d'un vote.

Si, manifestement, l'intervention d'un conseiller municipal n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Maire ou l'élu présidant la séance lui retire la parole.

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire sera présenté préalablement en commission « Moyens généraux ». Celle-ci sera organisée avant le Conseil municipal dans un délai raisonnable.

La convocation sera accompagnée des éléments nécessaires au débat.

Après intervention du Maire et des adjoints concernés, les conseillers peuvent intervenir. Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents s'est exprimé, le Maire clôt le débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Article 15 : Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affiché à la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Article 16 : Procès- Verbaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient :

- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 17 : Amendements, vœux, motions

Les amendements peuvent être proposés en séance sur toutes affaires en discussions soumises au Conseil municipal.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale en commençant par celui qui s'écarte le plus du projet de délibération.

Les conseillers municipaux peuvent présenter tout vœux, motions, ou autres propositions sur toutes les questions d'intérêt communal.

Les vœux, motions ou autres propositions doivent être remis, au Maire au plus tard un jour franc avant la réunion du Conseil municipal.

Si tel n'est pas le cas, ils seront mis à l'ordre du jour du Conseil municipal suivant.

En revanche, si les circonstances le justifient, le Maire peut décider d'inscrire les vœux, motions

ou autres propositions présentés :

- soit pour une question d'urgence, à l'ordre du jour du Conseil municipal malgré leur dépôt après le délai sus-mentionné,
- soit pour une question d'organisation des débats, à l'ordre du jour du Conseil municipal suivant.

Ces interventions seront reprises et annexées dans le compte rendu du Conseil municipal.

TITRE 3 – LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 18 : Commissions municipales

Dans le cadre de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé au sein du Conseil municipal 5 commissions municipales respectant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale et composées de représentants de chaque groupe et des élus indépendants.

Commissions	Nombre de membres	
	Majorité	Groupes d'opposition et indépendants
N° 1 « Moyens Généraux »	7	5
N° 2 « Aménagement »	10	5
N° 3 « Liens sociaux et intergénérationnels »	10	5
N° 4 « Transition écologique, mobilité et espaces publics »	8	4
N° 5 « Culture, Information, Numérique »	9	5

Les commissions sont chargées d'étudier les projets de délibération soumis au Conseil municipal dans les conditions prévues dans ce règlement intérieur. Les commissions municipales permettent aux conseillers de recueillir toute précision qu'ils souhaitent sur les dossiers soumis au Conseil municipal, d'analyser, de réfléchir et de débattre de ces dossiers.

Le Conseil municipal désigne les conseillers municipaux membres des commissions municipales.

Tout conseiller municipal fait partie, en tant que titulaire, d'une des commissions municipales. Il peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un conseiller membre du groupe politique dont il fait partie. Dans ce cas, il en informe aussitôt le Maire ou le Vice-président de la commission concernée.

Tout conseiller peut également assister aux réunions des commissions dont il n'est pas membre,

sans pouvoir participer au vote éventuel.

Dans le cas de la présentation de projet de délibération, les commissions municipales doivent se réunir au plus tard sept jours, sauf circonstances exceptionnelles, avant la tenue du Conseil municipal.

Article 19 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire qui en est président de droit ou son Vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour ainsi que de l'ensemble des documents de travail correspondants, est adressée par courrier électronique à chaque conseiller, membre de la commission, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, trois jours francs au moins avant la date de réunion de la commission. Les documents susvisés pourront, à la demande expresse des conseillers municipaux, être déposés dans leur boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville.

En cas d'urgence, le délai précité pourra être exceptionnellement réduit à 2 jours par le Maire ou le Vice-président de la commission concernée.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Les adjoints au Maire et conseillers délégués rapportent, en commission, les dossiers relevant de leur compétence. Ils peuvent solliciter la présence et l'assistance d'agents placés sous leur responsabilité.

Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis et émettent, si elles le jugent utile, un avis, au besoin par un vote, sur ces dossiers. Dans ce cas, les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents.

Sauf cas particulier, chaque projet de délibération, de vœu ou d'avis n'est examiné que par une seule commission.

Le secrétariat des commissions est assuré par chacune des directions concernées. Un compte rendu des avis des commissions est dressé à l'issue de chaque commission, validé par le Vice-président, et adressé à l'ensemble du Conseil municipal.

TITRE 4 - LES QUESTIONS

Article 20 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales sur des affaires relevant de la compétence de la Commune.

Ces questions, sont transmises par écrit au Maire avant la réunion du Conseil municipal.

Pour toute question orale, le Maire décide alors d'apporter une réponse immédiate ou de renvoyer son examen à une séance ultérieure afin d'avoir le temps de réunir les informations nécessaires à la réponse.

Article 21 : Questions écrites

Tout conseiller municipal peut poser au Maire une ou plusieurs questions écrites ayant trait aux affaires de la Commune.

Les conseils de quartier peuvent également poser au Maire des questions écrites sur toute affaire concernant le quartier.

Le Maire ou son représentant répond à la question par écrit dans le délai d'un mois. Si ce délai s'avère trop court, il en informe l'auteur et lui précise le délai dans lequel une réponse écrite pourra lui être donnée.

TITRE 5 – LES GROUPES POLITIQUES

Article 22 : Constitution

Les membres de l'assemblée peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à deux membres.

Les membres de l'assemblée peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de chacun de leurs membres inscrits et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

Article 23 : Fonctionnement

Dans les limites fixées par la loi, le Maire met à disposition des groupes politiques ou des élus indépendants les moyens matériels nécessaires à leur fonctionnement.

Les groupes ou les élus indépendants qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'une salle municipale une fois par mois.

Les listes candidates aux élections municipales mais non représentées au Conseil municipal peuvent disposer sans frais du prêt d'une salle municipale une fois par trimestre.

TITRE 6 - LES DROITS DES ÉLUS

Article 24 : Formation des élus

Dans les conditions fixées par l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et arrête les crédits ouverts à ce titre.

Article 25 : Information des élus

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Les élus peuvent, notamment, à leur demande, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, consulter le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces à la Mairie.

La demande d'information, de communication ou de consultation de documents doit être adressée par écrit au Maire.

Le Maire lui communique ces documents, ou avise, par écrit, dans les 48 heures, l'auteur de la demande du lieu, du jour et de l'heure où les documents pourront être consultés.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées par écrit au Maire. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Article 26 : Bulletins d'information générale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de favoriser l'expression des composantes du Conseil municipal dans les publications d'ordre général (c'est-à-dire non spécifique à un événement), l'ensemble des groupes politiques et des conseillers n'appartenant à aucun groupe politique disposent d'un espace réservé dans le bulletin d'information municipale.

L'espace réservé au sein de cette page est de 1256 signes pour chacun des groupes politiques et de 416 signes pour chaque élu indépendant.

Les projets d'article sont présentés par le responsable du groupe ou par les conseillers

n'appartenant à aucun groupe et adressés à la rédaction, à fin de publication, selon un calendrier préétabli.

Ces bulletins sont également mis en ligne sur le site de la Ville.

Ces expressions libres sont suspendues pendant les six mois précédant les élections municipales si le Conseil municipal interrogé sur cette question l'approuve à l'unanimité.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un conseiller municipal.

Le règlement entre en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Des révisions ou modifications peuvent être envisagées notamment s'il apparaît que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ont pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Article 28 : Application du règlement

Le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. Ces dispositions s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Article 29 : Charte Ressources Informatiques

Une charte de l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunications régit les conditions d'utilisation du matériel, des systèmes et des processus dans le cadre du fonctionnement municipal.

TITRE 8 – CRÉATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

L'article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique :

« Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de

procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal ».

Article 30 : Modalités de création de la mission d'information et d'évaluation

La demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation devra être présentée par écrit, auprès du Maire, 20 jours francs au moins avant une séance du Conseil municipal. Ce délai se justifiant par les modalités préalables à respecter, tel que l'examen par la/les commission(s) municipale(s) concernée(s), son inscription à l'ordre du jour et le respect des délais de convocation des commissions et du Conseil municipal.

Cette demande devra indiquer précisément l'objet de la mission, sa durée, et sera revêtue de la signature de chacun de ses auteurs précédée de leur nom.

La demande de création sera inscrite à la séance du Conseil municipal suivant la réception de la demande, aux conditions que celle-ci remplisse les conditions de forme exposées ci-dessus.

Article 31 : Fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation

> **Durée** : la mission d'information et d'évaluation est constituée à compter de la date d'exécution de la délibération (à savoir par l'envoi de la délibération en Préfecture et sa publication sur le site internet de la Ville) pour une période maximale de six mois.

> **Fonctionnement** : lors de la première réunion, la mission élira son président et définira ses modalités de fonctionnement, la périodicité et les dates de ses réunions. Ces éléments devront être repris dans le rapport.

La mission pourra auditionner des élus et/ou des agents de la Commune, après information du Maire pour les premiers et du Directeur Général des Services pour les seconds. L'audition d'un agent devra toujours avoir recueilli l'accord préalable de son supérieur hiérarchique direct, saisi à cette fin par le Directeur Général des Services ; tout refus éventuel devra être formé par écrit et motivé.

Les demandes de communication de documents seront adressées au Directeur Général des Services qui y donnera suite dans le respect des dispositions qui régissent la communication des documents administratifs.

> Remise du rapport : à réception du rapport de la mission d'information et d'évaluation, celui-ci sera inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal, sous réserve de son examen en commission municipale et du respect des délais de convocation du Conseil. Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauront en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 32 : Composition de la mission d'information et d'évaluation

Chaque mission constituée sera composée de 12 membres désignés par le Conseil municipal dans le respect de la représentation proportionnelle, soit :

- 7 membres pour le groupe « Un nouveau souffle pour Lambersart » ;
- 2 membres pour le groupe « Lambersart avec vous » ;
- 1 membre pour le groupe « Lambersart sociale, écologique et solidaire » ;
- 2 membres indépendants.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.